



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-04-02-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Foucoul » à Saint-Elie en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SASU Compagnie Minière Inini relative au projet d'AEX « Foucoul » à Saint-Elie déclarée complète le 12 mars 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'exploitation d'or alluvionnaire dans la crique Foucoul à Saint-Élie ;

**Considérant** que, pour accéder au projet, il sera utilisé la piste existante, avec quelques travaux de terrassement légers, sur la concession Dieu-Merci, dont il est limitrophe en aval;

**Considérant** que, dans sa phase travaux, le cours d'eau, selon son gabarit (moins de 7m), sera détourné temporairement sur 2km via un canal de dérivation et que toute la zone exploitable sera déforestée progressivement à la pelle et à la tronçonneuse, soit 38ha ;

**Considérant** que l'état général des masses d'eau impactées est qualifiée, pour le lac de Petit-Saut, de « indéterminé » en état chimique et « moyen » en état écologique avec un report d'objectif DCE (Directive cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet se situe, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, en amont proche du lac de Petit Saut qui est classé en espaces naturels remarquables du littoral, dans le DFP (Domaine Forestier Permanent) non aménagé de Saint-Élie ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à remettre en état tous les 500 m les espaces déforestés avec des replantations à 25 % minimum, conserver la ripisylve (bande de 35 m de forêt) le long du cours d'eau non dévié, ne pas chasser et respecter le protocole de revégétalisation.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AEX « Foucoul » à Saint-Élie, porté par la SASU Compagnie Minière Inini, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.